

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**DIRECTION
INTERREGIONALE GRAND-CENTRE**

**ARRÊTÉ N° 2020/DIRPJJ-GC/001
Portant tarification du Lieu de Vie DEVENIR
Au titre des exercices 2020-2021-2022**

La préfète d'Eure-et-Loir
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles D316-1 à D316-6 ;
 - VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
 - VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
 - VU le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU le décret n° 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
 - VU le décret n° 2013-11 du 04 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
 - VU le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Mme Fadela BENRABIA, en qualité de Préfète d'Eure-et-Loir ;
 - VU l'arrêté n° 2008-0857 en date du 21 août 2008 portant autorisation de création d'un lieu de vie géré par l'Association DEVENIR à la Bazoche-Gouët ;
 - VU les propositions budgétaires du responsable du lieu de vie DEVENIR pour l'exercice 2020 ;
 - VU les propositions budgétaires arrêtées par la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre pour l'exercice 2020 annexées au présent arrêté ;
- SUR RAPPORT du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs applicables au lieu de vie DEVENIR sont fixés comme suit :

Forfait de base :	10.47 € x SMIC horaire
Forfait complémentaire :	11.63 € x SMIC horaire

Article 2 : Conformément à l'article D316-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les forfaits sont fixés pour trois ans. Ils sont indexés sur la valeur du salaire minimum de croissance en vigueur au 1^{er} janvier de l'année, sous réserve de la transmission du compte d'emploi.

Article 3 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au service concerné.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les autres personnes en formulant :

- Un recours gracieux auprès de Madame la Préfète d'Eure-et-Loir, place de la République, CS 80537, 28019 Chartres cedex ;
- Un recours contentieux qui doit être porté devant le Tribunal Administratif, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le 19 MAI 2020

La Préfète,



Fadela BENRABIA